

Conseil national de la Communication

Les résolutions de la 47^e session ordinaire

■ Le communiqué de presse parvenu à notre Rédaction.

Le Conseil national de la Communication (CNC) informe les professionnels des médias et l'Opinion publique qu'en date du 23 juillet 2025, cette instance autonome de régulation du secteur de la communication sociale a siégé en sa 47^e session ordinaire, en application des dispositions du décret n°2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du CNC.

L'ordre du jour de ces travaux a notamment porté sur deux points essentiels :

Premièrement, le Conseil, dans la perspective des programmes de campagne électorale en vue de l'élection du président de la République du 12 octobre 2025, a émis un avis sur le droit d'accès des personnes malentendantes aux contenus audiovisuels.

Deuxièmement, le Conseil a statué sur six (06) cas de régulation, qui ont abouti aux décisions ci-dessous :

1) Affaire CNC contre l'organe de presse satirique dénommé « Le POPOLI » et son Directeur de publication :

Suite à la publication dans le numéro 201714 de l'organe susnommé, d'une Une et d'un article non signé, contenant des informations à caractère insinuant et conflictogène se rapportant à une caricature du ministre de l'Administration territoriale remettant une enveloppe au Pape Léon XIV,

Le Conseil, après avoir établi la responsabilité de l'organe en cause pour manquement professionnel et viol de l'opinion dans le traitement de l'information portée à la connaissance du public, a décidé de suspendre pour une durée respective de six (06) mois l'organe de presse satirique dénommé « Le POPOLI » et Monsieur NYEMB NTOOGUE Paul Louis, de sa fonction de Directeur de publication et de l'exercice de

la profession de journaliste au Cameroun.

2) Affaire LIKABI Nathaniel, conseiller régional et membre du Comité central de l'UNDP contre l'organe de presse écrite dénommé « Le Renard de l'Info » et son Directeur de publication :

Le plaignant a saisi le Conseil, suite à la publication à la Une du numéro 000146 de l'organe susnommé, d'une information offensante de nature à porter atteinte à son image.

Le Conseil, après avoir établi la responsabilité de l'organe en cause pour manquement professionnel se rapportant à un défaut d'équilibre et constaté que le journaliste a relayé sans distanciation des propos offensants contenus dans une correspondance administrative, a décidé d'adresser un avertissement à Monsieur Cyrille KUETE, Directeur de publication de l'organe de presse écrite dénommé « Le renard de l'Info ».

3) Affaire Eluid WEPNWI, Régisseur de la Prison secondaire de Djoum contre l'organe de presse écrite dénommé « L'Activateur » et son Directeur de publication :

Le plaignant a saisi le Conseil, suite à la publication à la Une du numéro 509 de l'organe susnommé, d'accusations présumées non fondées, de nature à porter atteinte à son honnabilité, lui attribuant des actes illégaux dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil, après avoir établi la responsabilité de l'organe en cause pour investigation insuffisante et défaut d'équilibre dans le traitement de l'information portée à la connaissance du public, a décidé d'adresser un avertissement à Monsieur Engelbert MFOMO, Directeur de publication de l'organe de presse écrite dénommé « L'Activateur ».

4) Affaire FUH Calistus Gentry, Ministre des

Mines, de l'Industrie et du Développement technologique par intérim contre l'organe de presse écrite dénommé « L'Opinion publique », son Directeur de publication et la nommée Anne AZEWA, journaliste en service au susdit organe :

Le plaignant a saisi le Conseil, suite à la publication dans le numéro 072 de l'organe susnommé, de déclarations présumées non fondées, de nature à porter atteinte à son honnabilité, lui attribuant des actes de corruption dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil, suite au refus du Directeur de publication de l'organe de presse écrite dénommé « L'Opinion publique » de donner suite à la convocation du CNC, en dépit de sa notification par voie d'huissier, a d'une part établi sa responsabilité pour entrave à l'accomplissement de la mission de l'organe en charge de la régulation des médias et d'autre part, décidé de suspendre respectivement pour une durée de deux (02) mois, monsieur POLLA Patrice, de sa fonction de Directeur de publication et de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun et la nommée Anne AZEWA, de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun.

5) Affaire Jean BAHEBECK, Professeur agrégé des universités, chirurgien orthopédiste et traumatologue contre la chaîne de télévision dénommée « My Média Prime » et le nommé LASHA Kingsley, journaliste en service à la susdite chaîne :

Le plaignant a saisi le Conseil contre l'organe susnommé, au sujet d'une faute prétendument commise par Monsieur LASHA Kingsley, au cours de l'émission intitulée « Tribune » diffusée le 24 mai 2025, relativement à une question non contenue dans le protocole d'interview à lui transmis préalablement par le co-présentateur de l'émission sus évoquée.

Le Conseil, après avoir constaté l'absence d'une

atteinte à l'éthique et à la déontologie professionnelles dans la conduite de l'émission susmentionnée, compte tenu de ce que le protocole d'interview ne constitue qu'un simple indicateur sans caractère contraignant pour le journaliste, a décidé de prononcer un non-lieu à suivre, mettant un terme à la procédure initiée par monsieur Jean BAHEBECK, Professeur agrégé des universités, chirurgien orthopédiste et traumatologue contre la chaîne de télévision « My Média Prime ».

6) Affaire NJINGOU NJOYA MOUSSA Blaise contre l'organe de Presse en ligne dénommé « e-Investigation » et son Directeur de publication : Le plaignant a saisi le Conseil, suite à la publication d'un article contenant des accusations prétendument non fondées, de nature à porter atteinte à son image, lui imputant des décaissements de somme d'argent à la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT).

Le Conseil, après avoir établi la responsabilité de l'organe en cause pour manquement aux exigences professionnelles d'investigation, de recoupement et d'équilibre dans le traitement de l'information portée à la connaissance du public, a décidé de suspendre respectivement pour une durée d'un (01) mois, l'organe de presse en ligne dénommé « e-Investigation » et Monsieur NYASSA Soleil, de sa fonction de Directeur de publication.

Compte tenu du fait que l'organe incriminé est un média en ligne, le Conseil se charge de saisir pour compétence l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) aux fins de l'application de cette mesure.

Yaoundé, le 23 juillet 2025

Le président

(é) Joseph CHEBONGKENG KALABUBSU

Media Regulation

NCC Issues Sanctions, Cautions Others

■ Below is a press release following the 47th ordinary session of the institution.

The National Communication Council informs media professionals and the public that on 23 July 2025, this autonomous regulatory body for the mass communication sector held its 47th ordinary session, under the provisions of Decree No. 2012/038 of 23 January 2012 reorganising the NCC.

The agenda for these proceedings notably focused on two key points:

Firstly, the Council, in anticipation of electoral campaign programmes for the Presidential election on 12 October 2025, issued an opinion on the right of access for hearing-impaired persons to audiovisual content.

Secondly, the Council ruled on six (6) regulatory cases, leading to the following decisions:

1) Case concerning NCC against 'Le POPOLI' Satirical print media organ and its Publisher:

Following the publication in issue No. 201714 of the aforementioned organ of a front page and an unsigned article containing insinuating and conflict-inducing information relating to a caricature of the Minister of Territorial Administration handing an envelope to Pope Leo XIV,

The Council, after ascertaining the liability of the organ in question for professional misconduct and undermining public opinion, in the handling of information made public, decides to suspend the satirical press organ 'Le POPOLI' and Mr Nyemb Ntoogwe Paul Louis from his position as Publisher and from exercising the profession of journalist in Cameroon for six (6) months

respectively.

2) Case concerning Likabi Nathaniel, Regional Councillor and Member of the UNDP Central Committee against 'Le renard de l'Info print media organ and its Publisher:

The Complainant filed a complaint with the Council following the publication of offensive information likely to smear his public image on the front page of issue No. 000146 of this media organ.

The Council, after establishing the responsibility of the organ in question for professional misconduct relating to a failure to ensure balance, and after noting that the journalist reported on offensive remarks found in an administrative correspondence without professional detachment, decides to issue a warning to Mr Cyril Kuete, Publisher of the print media organ 'Le renard de l'Info'.

3) Case concerning Eluid Wepnwi, Warden of the Djoum Secondary Prison, against 'L'Activateur' print media organ and its Publisher:

The complainant lodged a complaint with the Council following the publication of allegedly unfounded accusations on the front page of issue No. 509 of the above organ, likely to damage his reputation, by accusing him of illegal acts in the exercise of his duties.

The Council, after establishing the liability of the organ in question for insufficient investigation and failing to ensure balance in handling information meant for the public, decides to issue a warning to Mr Engelbert Mfomo, Publisher of the print media organ 'L'Activateur'.

4) Case concerning Fuh Calistus Gentry, Acting Minister of Mines, Industry and Technological Development, against 'L'Opinion Publique print media organ, its Publisher, and Anne Azewa, a journalist working with this media organ:

The Complainant appealed to the Council following the publication of allegedly unfounded statements in issue No. 072 of the above organ, likely to damage his reputation, by ascribing acts of corruption to him in the exercise of his duties.

The Council, following the refusal of the Publisher of the 'L'Opinion Publique' print media organ to respond to the NCC's summons, despite notification by a bailiff, firstly established his responsibility for impeding the mission of the Council and suspends for two (2) months, Mr Polla Patrice and Ms Anne Azewa, from exercising the profession of journalist in Cameroon, respectively.

5) Case involving Jean Bahebeck, Associate University Professor, Orthopaedic Surgeon and Traumatologist, against 'My Media Prime TV' and Mr Lasha Kingsley, a journalist working for this media organ:

The Complainant lodged a complaint with the Council against this media organ, regarding an alleged misconduct by Mr Lasha Kingsley during the programme titled 'Tribune' broadcast on the 24th of May 2025. This concerned a question not included in the questions given earlier to him by Mr Tchokogya Sylvain, co-presenter of the programme.

The Council, having found no breach of profes-

sional and ethical standards in the moderation of the aforementioned programme, and considering that the interview protocol simply plays the role of a cue which is not binding for the journalist, decides to issue a ruling of no further action, thereby terminating the proceedings initiated by Mr Jean Bahebeck, Associate University Professor, Orthopaedic Surgeon and Traumatologist, against 'My Media Prime TV'.

6) Case concerning Njingou Njoya Moussa Blaise against the 'e-Investigation' online press organ and its Publisher:

The Complainant lodged a complaint with the Council following the publication of an article containing allegedly unfounded accusations, likely to harm his reputation, by imputing financial disbursements at the Cameroonian Football Federation (FECAFOOT).

The Council, after establishing the responsibility of the organ in question for failing to adhere to professional and ethical requirements of investigating, cross-checking, and ensuring balance in handling information brought to the public, decides to suspend the 'e-Investigation' online press organ and Mr Nyassa Soleil from his position as Publisher in Cameroon for one (1) month. Given that the incriminated organ is an online media outlet, the Council shall escalate this case to the National Agency for Information and Communication Technologies (ANTIC), the competent authority for the implementation of this decision.

Yaounde, 23 July 2025

The President

(s) Joseph CHEBONGKENG KALABUBSU